

JUSTEL - Législation consolidée				
Fin	Premier mot	Dernier mot		Préambule
		Table des matières	1 arrêté d'exécution	
	Signatures	Fin		Version néerlandaise
belgiquelex . be - Banque Carrefour de la législation				
Conseil d'Etat				
ELI - Système de navigation par identifiant européen de la législation				
http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2018/06/14/2018203221/justel				

Titre
<p>14 JUIN 2018. - Arrêté du Gouvernement wallon considérant comme une calamité agricole la période de gel du mois d'avril 2017, délimitant l'étendue géographique de cette calamité et déterminant l'indemnisation des dommages</p> <p>Source : SERVICE PUBLIC DE WALLONIE Publication : 27-06-2018 numéro : 2018203221 page : 52668 IMAGE Dossier numéro : 2018-06-14/10 Entrée en vigueur : 07-07-2018</p>

Table des matières	Texte	Début
Art. 1-10		

Texte	Table des matières	Début
<p>Article 1er. Le présent arrêté garantit le respect des dispositions des articles 1er, 3 à 10, 12, 13 et 25 du règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, J.O.U.E., L.193, 1er juillet 2014, p. 1.</p> <p>Art. 2. Les dégâts aux productions suivantes, causés par la période de gel du mois d'avril 2017, sont considérés comme une calamité agricole au sens de l'article 2, § 1er, 2°, de la loi du 12 juillet 1976 relative à la réparation de certains dommages causés à des biens privés par des calamités naturelles :</p> <p>1° les arbres fruitiers :</p> <p>a) pomme;</p> <p>b) poire;</p> <p>c) cerise;</p> <p>d) prune;</p> <p>e) pêche;</p> <p>2° les arbustes fruitiers :</p> <p>a) mûres;</p> <p>b) groseilles;</p> <p>c) kiwis;</p> <p>3° les fraises;</p> <p>4° les vignes;</p> <p>5° les pépinières.</p> <p>Art. 3. L'étendue géographique de cette calamité agricole couvre les communes suivantes :</p>		

1° Anhée
2° Ans
3° Aubel
4° Awans
5° Bassenge
6° Beaumont
7° Beauvechain
8° Berloz
9° Bertrix
10° Binche
11° Blegny
12° Braives
13° Brunehaut
14° Burdinne
15° Celles
16° Cerfontaine
17° Chastre
18° Comines - Warneton
19° Crisnée
20° Dalhem
21° Dinant
22° Ecaussines
23° Eghezée
24° Estinnes
25° Faimés
26° Fernelmont
27° Fleurus
28° Floreffe
29° Fontaine-l'Évêque
30° Frasnes-lez-Anvaing
31° Gembloux
32° Habay
33° Hannut
34 ° Havelange
35° Hélécinne
36° Herstal
37° Herve
38° Houffalize
39° Incourt
40° Jodoigne
41° Juprelle

42° La Bruyère
43° Lessines
44° Meix-devant-Virton
45° Modave
46° Namur
47° Ohey
48° Orp-Jauche
49° Oupeye
50° Paliseul
51° Pepinster
52° Ramilies
53° Rebecq
54° Rouvroy
55° Rumes
56° Saint-Georges-sur-Meuse
57° Sambreville
58° Silly
59° Soumagne
60° Tournai
61° Vaux-sur-Sûre
62° Verlaine
63° Villers-le-Bouillet
64° Virton
65° Visé
66° Wanze
67° Waremme
68° Wasseiges

Art. 4. Les montants maximaux par hectare de dommages pris en considération sont les suivants :

1° les arbres fruitiers :

a) pomme : 10 868,82 euros;

b) poire : 9 392,81 euros;

c) cerise : 11 137,19 euros;

d) prune : 11 808,10 euros;

e) pêches : 6 442,45 euros;

2° les arbustes fruitiers :

a) mûres : 12 884,90 euros;

b) groseilles : 13 418,30 euros;

c) kiwis : 10 050,22 euros;

3° les fraises : 14 363,44 euros;

4° les vignes : 8 855,00 euros;

5° les pépinières : 12 705,35 euros.

Le Ministre de l'Agriculture détermine les modalités de l'introduction des demandes ainsi que leur mode d'examen.

Art. 5. Les montants d'aides admissibles sont limités à quatre-vingts pour cent des montants visés à l'article 4.

Art. 6. Pour l'indemnisation, les montants résultant de l'application de l'article 50 sont réduits de

cinquante pour cent si le sinistré n'a pas souscrit une assurance couvrant au moins cinquante pour cent de sa production contre les risques climatiques.

Art. 7. Pour le calcul de l'intervention financière du Fonds wallon des calamités naturelles, toute association de fait de personnes physiques identifiée sous un même numéro de producteur ou un même numéro de T.V.A. est considérée comme un seul exploitant du bien sinistré.

Art. 8. Seuls les sinistrés disposant d'un numéro de producteur ou d'un numéro actif d'entreprise auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises, sont pris en considération pour l'indemnisation des dégâts aux productions visées à l'article 2.

Art. 9. Seuls les dommages constatés en temps utile et supérieurs ou égaux à trente pour cent donnent droit à une indemnisation. Le pourcentage de dégâts est calculé par rapport à la superficie totale par culture.

Art. 10. Le Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Signatures

[Texte](#)
[Table des matières](#)
[Début](#)

Namur, le 14 juin 2018.

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

W. BORSUS

Le Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité, du Tourisme, du Patrimoine et délégué à la Grande Région,

R. COLLIN

Préambule

[Texte](#)
[Table des matières](#)
[Début](#)

Le Gouvernement wallon,

Vu le règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;

Vu la loi du 12 juillet 1976 relative à la réparation de certains dommages causés à des biens privés par des calamités naturelles, les articles 2, § 2, 8, § 2, et 17, § 4;

Vu l'arrêté royal du 7 avril 1978 fixant les taux variables par tranche du montant total net des dommages subis, de même que le montant de la franchise et de l'abattement pour le calcul de l'indemnité de réparation de certains dommages causés à des biens privés par des calamités agricoles;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 8 décembre 2017;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 14 décembre 2017;

Vu la concertation entre les Gouvernements régionaux et l'Autorité fédérale intervenue le 14 décembre 2017;

Vu le rapport du 14 décembre 2017 établi conformément à l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en oeuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales;

Vu l'avis 63.280/2 du Conseil d'Etat, donné le 30 avril 2018, en application de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Après délibération;

Sur la proposition du Ministre de l'Agriculture,

Arrête :

[Début](#)
[Premier mot](#)
[Dernier mot](#)
[Préambule](#)
[Table des matières](#)
[1 arrêté d'exécution](#)

